
Séance du lundi 11 septembre 2023

Membres en exercice :
15

Date de la convocation: 05/09/2023

L'an deux mille vingt-trois et le onze septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Béatrice BORT, en salle du Conseil Municipal

Présents : 11

Votants: 14

Présents : Martial BESSIEUX, Béatrice BORT, Guy BOURDON, Anick COMBE, Dominique COMBE, Edith ESCOURROU, Virginie FONGARO, Michel LOPEZ, Christine MOREL, Alexandre PACHOUTINSKY, Claude SANTORO

Secrétaire de séance:
Edith ESCOURROU

Représentés: Anthony LOPEZ, Alda PENELA, Chantal ROLLAND

Excusés:

Absents: Sylvain RIVIER

Objet: Sortie du périmètre de l'ASA d'Olonzac, Oupia, Beaufort et Homps - DE_2023_890

La commune adhère à l'association syndicale d'arrosage d'Olonzac, Oupia, Beaufort et Homps depuis sa fusion avec l'ASA Homps - Azille en 2017.

La commune possède 20 parcelles non bâties qui sont situées dans le périmètre de l'ASA. Ces parcelles ne sont pas cultivées et ne font l'objet d'aucun fermage, en cours ou à venir. De plus, 9 parcelles sont indiquées à tort comme propriété de la commune.

Les appels à cotisation sont adressés à la commune à raison de 2 fois par an, voyant le tarif porté à 901.55€ pour chacun des deux semestres 2023. Dans l'attente de la décision du conseil municipal, ces appels à cotisation n'ont à ce jour pas été mandatés.

Ces sommes représentent un montant conséquent sans apporter d'avantage à la commune puisque les parcelles sont à l'état de friches.

Au regard des restrictions budgétaires auxquelles la commune doit faire face, la sortie de ces parcelles du périmètre de l'ASA doit être envisagée.

Le secrétariat de l'ASA, interrogé par écrit, indique que :

" L'article 3 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires stipule que « les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachées aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à dissolution de l'association ou réduction du périmètre ».

L'article 38 précise ensuite les cas de distraction du périmètre : « L'immeuble qui, pour quelque cause que ce soit, n'a plus de façon définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'association syndicale autorisée peut en être distrait ».

Il est important de distinguer l'intérêt de la parcelle, de l'intérêt du propriétaire de la parcelle : seul l'intérêt de la parcelle est à prendre en compte, peu importe l'usage qu'en fait le propriétaire. Ainsi, le périmètre d'une ASA n'est modifiable qu'en de rares exceptions.

Vos parcelles disposent d'un accès au réseau d'irrigation de l'ASA : elles ont intérêt à la gestion de l'ASA. Il est donc impossible de les retirer du périmètre.

Ainsi, en tant que propriétaire de parcelles adhérentes à l'ASA, vous pouvez prétendre à l'irrigation de ces parcelles, et êtes redevable des cotisations associées."

Maître Pierre-Antoine ALDIGIER, pour le cabinet CGCB de Montpellier, interrogé au titre de l'assistance juridique, précise que si les possibilités dont dispose un propriétaire de sortir du périmètre de l'ASA sont limitées, elles ne sont pas inexistantes.

Il conseille donc d'en formuler la demande officiellement en justifiant les raisons pour lesquelles les parcelles communales n'ont plus de façon définitive d'intérêt à être comprises dans le périmètre de l'ASA.

Ayant oui l'exposé de Madame Le Maire, après délibération, le Conseil Municipal :

- **AJOURNE à l'unanimité la demande de sortie du périmètre de l'ASA**
- **MANDATE Madame le Maire pour demander la révision du montant de la cotisation en tenant compte du retrait des parcelles liées à tort à la commune.**

Pour: 14 Contre: 0 Abstention: 0

Ainsi fait et délibéré Affichage le mardi 05 septembre 2023

Madame le Maire

Béatrice BORT

